

Els VAN HOOF

Parlementaire fédéral
Conseiller municipal Louvain
Ancien Sénateur
Présidente national Femme et Société
els.vanhoof@leuven.be



INTRODUCTION

Cher public
Chers collègues

La Belgique est un des 38 pays qui ont signé la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Cette signature a eu lieu le 11 septembre 2011. Les entités fédérées belges ont déjà ratifié la Convention et grâce à l'accord au sein du conseil des ministres du 24 juillet 2015, la ratification fédérale sera bientôt un fait.

Cette journée d'étude a mis en lumière un thème en particulier, à savoir les mutilations génitales féminines (MGF). Selon l'Organisation mondiale de la Santé, entre 100 et 140 million de femmes dans le monde entier subissent les conséquences dramatiques des MGF.

Selon les sources, 17 000 (IMT) à 23 000 (IEFH) de femmes vivant en Belgique appartiennent au groupe à risque de MGF. Ces chiffres belges sont littéralement sanglants. Le nombre de décisions du CGRA dans lesquelles le motif des MGF est invoqué, a augmenté de 83 cas en 2007 à 490 cas en 2012. En ce moment, j'attends les chiffres les plus récents que je viens de demander du secrétaire d'état Francken.

Mesdames et messieurs,

Soyons clair: la mutilation génitale n'est pas « *un thème loin de notre lit* » mais « *un thème dans notre lit* ».

Je veux de tout cœur remercier madame Christine Flaman, le team d'INTACT et les partenaires d'INTACT d'avoir consacré une journée d'étude à ce thème.

A la fin de cette journée, je souhaite passer en revue les possibilités que la Convention d'Istanbul offre à notre pays afin de tenir tête à la violence domestique et la violence contre les femmes en général et à la mutilation génitale en particulier.

Je veux également être attentive aux défis que nous envisageons pour conclure en établissant un lien avec la question des réfugiés sur laquelle le continent européen se casse la tête en ce moment. Je voudrais faire cela en utilisant les quatre P autour desquelles la Convention est construite : **Politiques intégrées, Protection, Prévention et Persécution.**

POLITIQUES INTEGREES ET PREVENTION (Chapitre 2 & 3 de la Convention d'Istanbul)

La première pierre angulaire que je souhaite souligner est la nécessité de **politiques intégrées** (integrated policies) et de **prévention**, comme décrit dans les Chapitres 2 & 3 de la Convention d'Istanbul. L'article 18 de la Convention oblige les états de la convention à tendre vers une coopération effective entre les acteurs importants, y inclus la justice, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités qui s'occupent des victimes et des témoins de la violence domestique ou de la violence faite aux femmes.

Dans le contexte belge, l'article 18 est traduit dans la tradition des plans d'action nationaux pour la lutte contre la violence que notre pays a développés depuis 2001. Le Centre pour l'Egalité des Femmes et des Hommes est le coordinateur actuel des plans d'action nationaux belges et de cette façon il a acquis le volume d'expérience et de connaissance indispensable à ce sujet ; expérience et connaissance qui doivent être utilisées maximalement dans le futur.

Lors de sa désignation, la Secrétaire d'Etat compétent, Elke Sleurs, a annoncé dans son plan stratégique qu'elle s'engageait à établir un nouveau PAN 2014-2019 qui s'inscrit dans la logique de la Convention d'Istanbul et dans lequel un chapitre sera consacré exclusivement à la mutilation génitale. La Secrétaire d'Etat s'est également engagée dans son plan stratégique à établir un **protocole relatif à la prévention et à la protection des femmes et des filles à risque de MGF. Un tel protocole existe déjà entre autres en Finlande, où des intermédiaires dans les groupes de la population à haut risque jouent un rôle-clé pour restreindre les MGF.**

Une première version de ce nouveau PAN fut présentée aux collègues fédéraux et régionaux compétents le 15 juillet dernier. En dépit de la déclaration de la Secrétaire d'Etat le 17 août qu'il est encore trop tôt pour traiter les détails de cette proposition plus à fond, il me semble souhaitable qu'on ouvre ces débats prochainement. **(source : réponse E.S. sur QP, 08/2015)**

MOMENT CHARNIERE : EVALUATION DES CENTRES DE REFERENCE

La collection, l'analyse et la diffusion de données scientifiques forment une condition *sine qua non* pour répondre aux obligations du chapitre 2 de la Convention d'Istanbul, à savoir, mener une *evidence based* politique intégrée. D'ailleurs, plus de connaissance nous permet de mener une meilleure politique de prévention de MGF. **(source : présentation Marijke Weewauters)**

Il faut comprendre les termes « recherche et collection de données » dans le sens le plus élargi du mot : il s'agit de recherche en vue de poursuites, mais aussi de recherche qui nous donne une meilleure compréhension du changement des types de comportement sociaux et culturels entre les hommes et les femmes, de recherche légale sur l'impact psychologique des MGF mais aussi de l'enregistrement des MGF. **(source : présentation Marijke Weewauters)**

Pour indiquer l'avantage d'un tel enregistrement, je me réfère à l'enregistrement obligatoire des cas de violence entre partenaires et la violence au sein de la famille, qui existe déjà dans notre pays. Ceci a mené à des statistiques plus claires et accessibles à la police et à la justice. **(source : speech SDB 2011)**

La Belgique ne part pas de zéro à ce sujet. Il y a des projets pilotes en cours dans deux centres de référence relatifs aux MGF, à savoir à Gand et à Saint-Pierre, Bruxelles.

En 2014 ces deux centres ont assuré 158 fois un soutien médical ou psychologique. A deux reprises, on a procédé à des opérations de reconstruction pour des victimes de MGF.

Dans sa réponse à ma question parlementaire, le Ministre pour la Santé publique De Block a indiqué en février de cette année qu'une évaluation globale de ces centres aura lieu en février 2017. **(QP EIs 02/2015)**

Cette évaluation sera un moment charnière pour la lutte contre les MGF en Belgique. Ce moment d'évaluation doit donc être saisi afin de franchir un grand pas en avant sur base d'une vision globale et intégrale sur les MGF. Tous les éléments liés au chapitre 2 de la Convention d'Istanbul doivent à ce moment être mis à table :

- les priorités de la recherche scientifique sur les MGF;
- combien de ressources voulons-nous investir ?;
- comment voulons-nous engager ces ressources ?.

Lié de façon indissociable à cette discussion du contenu, il y a l'exécution concrète de ces choix :

- Comment prenons-nous soin d'une **formation adéquate des professionnels pertinents (article 15 Convention)** ? Il s'agit là de juristes, de médecins, de magistrats, mais aussi de professionnels de santé comme des psychologues, chacun partant de sa propre approche. Par exemple, de la prévention à la dimension juridique des droits de la victime. l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) a déjà joué un rôle important dans ce domaine. Par ailleurs, la publication que le SPF Santé publique a publiée en 2011 (*MGF – Guide pratique à l'usage des professions concernées*) a contribué énormément à ce sujet ; **(source : speech SDB & présentation Marijke Weewauters)**
- Le développement de matériel éducatif et de campagnes de sensibilisation réguliers (articles 13 et 14 de la Convention) : **le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines (GAMS) et l'asbl INTACT** y ont contribué au début de cette année en développant leur kit de prévention pour les professionnels. La diffusion ultérieure de l'usage de ce kit – plus précisément en Flandre – ainsi que d'initiatives similaires, sont absolument prioritaires. **(source: Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence)**

PROTECTION ET SOUTIEN DES VICTIMES ET LA POURSUITE DES AUTEURS **Chapitres 4 & 5 Convention – articles 18 jusqu'à 58 inclus)**

Cher public,

Après avoir traité des politiques intégrées et la prévention, j'en viens à un autre aspect de la Convention. **Il s'agit des directives des chapitres 4 & 5 Convention portant sur la protection et le soutien des victimes et la poursuite des auteurs.** Ces modalités sont déterminées aux articles 18 jusqu'à 48 inclus de la Convention.

La Belgique a depuis 2000 une loi pénalisant les MGF. Il s'agit de l'article 409 du Code pénal belge. Cet article criminalise les actes tels que la pratique des MGF, des actes favorisant ou facilitant les MGF avec un emprisonnement jusqu'à cinq ans. **(source : diverses sources)**

En 2013, ma contribution personnelle a mené à un élargissement de ce domaine d'application de façon à ce que l'incitation à la pratique des MGF est devenue punissable.

Aujourd'hui, la Convention d'Istanbul nous offre la possibilité de procéder à un nouvel élargissement. Divers articles de la Convention méritent – en fonction de l'approche – clarification. Dans le cadre des MGF, un élément en particulier mérite notre attention.

Les articles 458 et 458bis du Code pénal belge déterminent les modalités concernant le secret professionnel et les exceptions éventuelles. La présente législation belge autorise déjà explicitement les professionnels à rapporter des infractions graves, telles que les MGF s'il est question de mineurs. **(source : publication SPF Santé publique concernant MGF)**

L'article 28 de la Convention d'Istanbul stipule que le secret professionnel ne peut plus être un obstacle à ne pas rapporter des constatations de violence par les professionnels aux instances compétentes et concernées. Si les professionnels ont des indications raisonnables qu'un demandeur d'aide ou une personne est la victime d'un acte d'agression couvert par le champ d'application de la Convention, ils doivent être en mesure d'adresser un signalement sans avoir le risque qu'ils soient sanctionnés en le faisant. Mais cela n'est pas vraiment une nouvelle discussion. En 2011, le secret professionnel en cas de MGF était déjà le sujet qui fut traité dans une réédition d'une publication pour de futurs professionnels aux Hautes Ecoles à Bruxelles. **(source : PAN 2010-2014)**

Ensuite, j'en arrive au **soutien et à la protection des victimes d'actes de violence repris à la Convention.**

Ces obligations concernent différents aspects.

D'une part cela signifie qu'il faut entreprendre des démarches vers un accueil multidisciplinaire et l'établissement de centres de crise pour les victimes. La coopération renforcée entre les assistants sociaux, les médecins et la justice forment un point d'ancrage. En outre, ces centres doivent avoir la possibilité d'assumer un rôle protecteur, de façon à ce qu'ils puissent assumer un rôle-clé dans la lutte contre les MGF dans le futur.

DIMENSION INTERNATIONALE / THEME DES REFUGIES

Dans le cadre du **thème actuel des réfugiés**, je voudrais focaliser sur la dimension des droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Le respect pour les femmes sans limites commence par un respect pour les femmes sans frontières. Il faut comprendre ceci en deux directions.

D'abord il y a le respect pour les femmes sans limites.

La Convention dénie une fois pour toute chaque raison religieuse, culturelle ou inspirée par l'honneur qui contribue de quelque manière à la mutilation génitale. **(source : speech SDB)**

Les différents historiques socio-culturels demandent une approche différenciée ; il faut cependant se méfier de stigmatiser certains groupes de la population. Nuance, pragmatisme mais aussi clairement indiquer les frontières vont de pair.

A ce sujet la Belgique a ajouté en 2007 l'aspect du genre dans le cadre de la procédure d'asile. Une brochure spécifique pour les femmes et les filles qui demandent l'asile a été développée et traduite en sept langues différentes. Les femmes furent informées de leurs droits (p.e. le droit à un agent de protection féminin), mais elles furent aussi informées concernant la position de notre pays à l'égard de l'exploitation, la violence au sein de la famille et la mutilation génitale. Tout ceci est rendu possible grâce à la formation spéciale que le personnel du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a suivie. **(source : European Institute for Gender Equality)**

L'élément de la prévention et de la sensibilisation paraît à l'écran à nouveau. Dans le passé, la Belgique a déjà publié des publications qui ont été traduites en 17 différentes langues pour informer les gens avec des historiques différentes sur les règles en Belgique concernant la violence domestique. **(source : PAN 2010-2014)**. Ceci sont des initiatives concrètes, de haute valeur qui peuvent aussi s'étendre aux MGF.

De l'autre côté il y a le respect pour les femmes sans frontières.

Les MGF est aussi bien une forme de torture qu'un acte d'agression, une violation des droits de l'homme et un fait punissable. De cette façon la mutilation génitale est pour le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides belge une raison pour reconnaître quelqu'un comme réfugié. **(source : question parlementaire Els)**

Le principe de non-discrimination qui est à la base du statut juridique implique que la protection et l'accueil des femmes qui risquent de devenir la victime ou qui ont été victimes de MGF doivent être pareillement accessibles pour des femmes qui résident de façon illégale en Belgique et pour les femmes qui n'ont pas encore de statut de séjour permanent que pour les femmes qui ont le statut de séjour complet. **(source : prétexte général MGF – Laura Van Eeckhaut). Les droits de la femme ne sont pas une question de courage politique mais ils sont une évidence politique.** La protection que la Belgique offre pour le moment est en général très bonne, mais ça ne veut pas dire ce soit suffisant.

ROLE DES PARLEMENTAIRES, COOPERATION INTERNATIONALE

Finalement, j'en viens à la dernière partie de mes conclusions, à savoir la coopération internationale concernant les MGF, le rôle qu'y jouent les parlements nationaux et le rôle que la société civile peut et doit prendre.

Afin d'arriver à une mise en œuvre durable et qualitative, la Convention d'Istanbul opte résolument pour la coopération de multi-acteurs. Aussi bien **l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les parlements nationaux des différents des états de la Convention** que **the Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO)** sont invités à assumer leurs responsabilités.

Conformément à l'article 70 de la Convention, les parlements nationaux devront faire le bilan et rapporter sur le progrès qu'ils font afin de mettre la Convention en œuvre et de réaliser les buts de la Convention d'Istanbul ou au moins de les approcher. GREVIO publiera à son tour des rapports périodiques des pays afin de mettre ou de maintenir les différentes parties de la convention en ligne avec la Convention.

Le temps que les autorités pouvaient prescrire les choses de façon autonome, est pour toujours derrière nous. La coopération internationale est aujourd'hui plus que jamais une coopération entre ONGs, états, acteurs privés et la société civile. La connaissance partagée mène par surcroît à plus de connaissance ; connaissance que nous devons utiliser ensemble.

Il me semble qu'il faut mentionner dans ce contexte deux acteurs en particulier.

Tout d'abord l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe a fait elle-même mention de la position privilégiée que la **Parliamentary Network Women Free from Violence** tient au sein de toute la procédure de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Ce réseau est actif depuis 2006 et a contribué indéniablement à la Convention. (source : <http://website-pace.net/web/apce/women-free-from-violence>)

Il faut aussi apprécier l'engagement, la connaissance et l'expérience de l'**AWEPA**, le réseau de Parlementaires européens pour l'Afrique dans sa lutte contre les MGF. Ces partenaires, et avec eux beaucoup d'autres, doivent réussir à mobiliser une coalition humaine qui donne à chaque femme dans le monde le respect qu'elle mérite.

POUR CONCLURE

Mesdames et messieurs,

Nous avons tous ensemble une responsabilité écrasante à l'égard de 20 000 femmes en Belgique, à l'égard de 650 000 femmes dans l'Union européenne et à l'égard d'environ 130 million de femmes dans le monde entier.

Nous avons en plus tous ensemble le devoir de ne jamais accepter la mutilation génitale féminine, quel qu'en soit le fondement.

Mais surtout, cher public, nous avons tous ensemble le pouvoir de notre conviction que la lutte contre la mutilation génitale est en premier lieu une lutte pour la dignité et l'égalité des femmes.

